

Arrêté n° 2025-103

**Portant organisation des élections de représentants des
doctorants aux conseils des écoles doctorales**

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 à 3 et D.719-2 à D.719-40 pour autant que les dispositions du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes n'y dérogent pas ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Grenoble Alpes du 21 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections de représentants des doctorants aux conseils des écoles doctorales auront lieu par voie électronique :

**Du mardi 9 décembre 2025 à 09 heures au jeudi 11 décembre 2025 à 16 heures
(calendrier en annexe 1).**

Le présent arrêté tient lieu de convocation.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

1- Les sièges à pourvoir par école doctorale sont les suivants :

Ecoles doctorales	Collège des doctorants	
	titulaires	suppléants
Ecole doctorale de Physique	5	5
Ecole doctorale Ingénierie - Matériaux, Mécanique, Environnement, Energétique, Procédés, Production (I-MEP ²)	5	5

2- Durée du mandat :

Les représentants des doctorants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 3 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par école doctorale en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

Nul ne peut voter pour plus d'un conseil d'école doctorale. Les doctorants votent pour le conseil de l'école doctorale au sein de laquelle ils sont rattachés.

Sont électeurs et éligibles pour la désignation des représentants des doctorants aux conseils des écoles doctorales tous les doctorants régulièrement inscrits en 2024-2025 et n'ayant pas soutenu leur thèse à la date du 9 décembre 2025 ainsi que les nouveaux inscrits à compter de l'année universitaire 2025-2026.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin soit le 9 décembre 2025.

Article 4 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront publiées au plus tard le **mercredi 19 novembre 2025**. Elles seront disponibles sur le site <https://elections.univ-grenoble-alpes.fr/> en intranet.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander selon le cas, son inscription ou la rectification de son inscription.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus à la date de scellement des urnes soit :

le lundi 8 décembre 2025 à 10h

en le transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

En l'absence de demande effectuée dans le délai prévu, il ne sera pas possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 6 – Mode de scrutin

L'élection au conseil d'une école doctorale s'effectue au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Les suppléants sont élus selon les mêmes modalités que les titulaires et ne siègent qu'en leur absence. Les suppléants sont désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

Chaque suppléant est associé à un membre titulaire par binôme dans l'ordre de présentation de la liste. Ainsi pour une liste qui obtient deux sièges, le candidat situé en rang 3 et le suppléant du titulaire premier de liste et le candidat situé en rang 4 est le suppléant du titulaire second de la liste.

Article 7 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 8 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en son absence.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 9 – Formulaire de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Des formulaires pour le dépôt de candidature sont disponibles sur le site dédié aux élections et accessible au moyen du lien suivant : <https://elections.univ-grenoble-alpes.fr/>

Article 10 – Dépôt des candidatures formulaire

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **mardi 25 novembre 2025 à 12 heures**.

Les candidatures doivent être adressées au Président de l'Université Grenoble Alpes :

- être déposées en main propre, contre récépissé, auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - Bâtiment Présidence - Bureaux 305 ou 306, 3^{ème} étage - 621 avenue centrale - 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Il est demandé de bien vouloir prendre préalablement rendez-vous auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) au moyen de l'adresse électronique suivante :

daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

- être transmises par voie électronique à l'adresse mail suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr.

L'envoi doit comporter les éléments suivants :

- o le formulaire récapitulatif de liste,
- o les formulaires de candidatures individuelles accompagnés de la carte étudiante et de la copie de la pièce d'identité ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité,
- o si dépôt d'une profession de foi, le document afférent sous format pdf,
- o si dépôt d'un logo, le document afférent.

Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Article 11 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit être signée par le candidat. **(annexe 4)**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés sur les listes par ordre préférentiel numéroté.

Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le rang des candidats de chaque liste est numéroté de façon à ce qu'ils puissent être appelés dans l'ordre de leur position sur la liste. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste notamment au sein du comité électoral consultatif.

Une photocopie de la carte d'étudiant doit être jointe à la déclaration de candidature, ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Le dépôt des listes de candidats est obligatoire, elles sont établies sur un formulaire spécifique **(annexe 3)**.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat **(annexe 4)**.

Article 12 – Appartenance et soutien

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 – Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique au format pdf auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles avant le **mardi 25 novembre 2025 à 12 heures** et feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une diffusion auprès des électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 14 – Composition du bureau de vote

Pour l'ensemble des scrutins, un bureau de vote centralisateur est constitué et composé d'un président et d'un secrétaire.

Le bureau de vote centralisateur est composé comme suit :

Présidente : FAVRE Anne-Catherine

Secrétaire : MIEL Jean-Michel

Les délégués de listes peuvent être membres du bureau de vote.

Article 15 – Modalités de vote

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire *LegaVote* (RCS 878 188 176 Lyon).

- **Scellement du système de vote**

Lors de la réunion de scellement qui aura lieu le lundi 8 décembre 2025, les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir un mot de passe associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée.

- **Procédure de vote**

- **Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard le lundi 24 novembre 2025, sur son adresse institutionnelle ses identifiants de connexion lui permettant de prendre part au scrutin ainsi qu'une notice sur l'utilisation du système de vote.

- **Déroulement du vote**

L'électeur est invité à se rendre sur la plateforme de vote accessible à l'adresse : <https://elections-uga-2025.legavote.fr/> et de se connecter au moyen des identifiants préalablement reçus.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote électronique apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, quel que soit le collège.

➤ **Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service dans le hall de la BU Droit-Lettres (campus de Saint-Martin-d'Hères) aux heures d'ouverture de cette dernière.

La liste des autres salles accessibles en libre-service et disposant de postes informatiques à disposition des électeurs figure en annexe 5 du présent arrêté.

➤ **Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI).

Cette cellule est joignable au moyen de l'adresse : sos-elections@univ-grenoble-alpes.fr

- Des collaborateurs du prestataire.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire *LegaVote* est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24h.

Article 16 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à condition de ne pas être invasive et notamment de ne pas attenter au caractère secret du vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 17 – Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir se dérouler de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal.

Le procès-verbal sera remis au Président de l'UGA.

Article 18 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours qui suivent la fin des opérations de vote.

Article 19 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adresser par courrier exclusivement à :
Madame la Présidente de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
Secrétariat du Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Il ne saurait être fait application de la procédure du Télérecours Citoyens.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Publicité du scrutin

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Article 21 – Exécution

La directrice générale des services et les directeurs des écoles doctorales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint Martin d'Hères, le 23 octobre 2025

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Yassine LAKHNECH

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 5 : Liste des salles informatiques accessibles en libre-service